

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AOÛT 2016

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 8 août 2016 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Simon Leduc et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Madame Carole Rocheleau agissait à titre de secrétaire de l'assemblée.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

279-08-2016 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** madame Carole Rocheleau soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité.**

280-08-2016 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

281-08-2016 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 JUILLET 2016 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 5 JUILLET 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** les procès-verbaux de la séance régulière du 4 juillet 2016 et de la séance d'ajournement du 5 juillet 2016 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

282-08-2016 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juillet 2016, les chèques numéro 13 407 à 13 501 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 533 596.11 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Adjointe administrative et  
secrétaire d'assemblée

283-08-2016 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 juillet 2016 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION**

284-08-2016 LES PLACEMENTS RIGMA - DEMANDE DE SUBVENTION

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a accepté par la résolution numéro 171-05-2015 la demande de crédit de taxes des Placement Rigma inc., propriétaires du 235 rue de l'Anse-aux-Outardes, matricule 1333-24-4946;

**Attendu que** le remboursement est séparé en quatre (4) versements pour l'année 2016.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un crédit de taxes représentant le troisième versement de l'année 2016 au montant de 1 545.46 \$ et émet le chèque au nom des Placements Rigma inc.

**Adoptée à l'unanimité.**

285-08-2016 SURPLUS ACCUMULÉ 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier à juillet 2016 d'une somme totale de 74 770.11 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

286-08-2016 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier à juillet 2016 d'une somme totale de 96 920.17 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

287-08-2016 EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville décrète un emprunt temporaire relativement au règlement d'emprunt portant le numéro 380-2016 pour une somme de 500 000.00 \$ à la caisse du Nord de Lanaudière et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

288-08-2016 EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville décrète un emprunt temporaire relativement au règlement d'emprunt portant le numéro 379-2016 pour une somme de 1 220 994.00 \$ à la caisse du Nord de Lanaudière et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2016

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la modification proposée vise à simplifier l'application réglementaire;

**ATTENDU QUE** la modification vise à corriger certaines erreurs présentes dans le règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 17 février 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

Le point 2 de l'article 3.1 du *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* est modifié et se lit comme suit :

- 2- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou de construction de la municipalité, ou être protégé par droits acquis, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture. L'obligation du terrain d'être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou de construction, ou protégé par droits acquis ne s'applique pas à la condition suivante :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.

## **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Francine Bergeron,  
Mairesse

---

Carole Rocheleau, adjointe  
administrative et secrétaire de  
l'assemblée

289-08-2016

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2016**

**Attendu** qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 196-2016 modifiant le règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 196, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2016**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195  
AFIN D'ANNULER LES FRAIS RELATIFS AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite réduire les activités illégales liées à l'aménagement du territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut réduire le fardeau fiscal des contribuables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 juillet 2016;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI  
PRÉCÈDE  
IL EST PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT**

**Article 1**

L'article 3.2.2 est modifié et se lit comme suit :

**3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les permis et certificats sont offerts gratuitement.

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Adjointe Administrative et  
secrétaire de l'assemblée

290-08-2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2016**

**Attendu qu'il** y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2016 modifiant le règlement administratif numéro 195 relativement aux coûts des permis, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROJET DU RÈGLEMENT 369-2016**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE  
RÈGLEMENT 369-2013 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 par le conseiller Monsieur Simon Leduc et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour cedit règlement 369-2013, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC  
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU  
ET RÉSOLU**

**Que** le règlement portant le numéro 369-2012 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

## **SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **SECTION 3 - INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

### **3.1 « Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### **3.2 « Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### **3.3 « Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.



### **3.4 « Organisme municipal » :**

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

### **4.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **4.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **4.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **4.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **4.6 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **4.7 Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## **SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE**

### **5.1**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.2**

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2013.

## **SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté ce 8 août 2016 à Mandeville.**

---

Francine Bergeron,  
Mairesse

---

Carole Rocheleau, adjointe  
administrative et secrétaire de  
l'assemblée

291-08-2016

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2016

**Attendu** qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 369-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

**PROJET DU RÈGLEMENT 370-2016**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)*, lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ce code d'éthique et de déontologie des employés municipaux vise l'adhésion explicite de ceux-ci aux valeurs du présent règlement en matière d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 par le conseiller Monsieur Simon Leduc et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour cedit règlement 370-2016, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** MONSIEUR SIMON LEDUC

**APPUYÉ PAR** MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER

**ET RÉSOLU**

**Que** le règlement portant le numéro 370-2012 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Employé : Un cadre ou un employé inscrit sur la liste de paie de la municipalité de Mandeville est assujéti au Code de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

Proche : Le conjoint, le père, la mère, l'enfant, l'enfant du conjoint, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-soeur.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Mandeville.

#### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité de Mandeville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité de Mandeville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité de Mandeville :

- 1) L'intégrité. Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité de Mandeville et les citoyens. Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité de Mandeville. Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité de Mandeville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité. Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité de Mandeville. Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité de Mandeville.

### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la municipalité de Mandeville ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

**6.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**6.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Notamment, il est interdit à un employé d'accepter une invitation faite par un fournisseur régulier avec qui il est en relation pour l'attribution directe d'un mandat dans le cadre d'un pouvoir de dépenser ou de gérance et il est interdit à un employé d'accepter une invitation particulière faite par un fournisseur avec qui la municipalité de Mandeville n'a pas de relation d'affaires directe, mais qui intervient dans le cadre d'un dossier qui est mené par l'employé et en faveur duquel il pourrait intervenir, par son pouvoir de recommandation auprès du citoyen, pour en favoriser l'engagement par le citoyen.

**6.3.5** L'employé peut recevoir un présent à l'occasion des Fêtes à condition que le présent soit d'une valeur monétaire inférieure à 20 \$. Il doit en informer la direction générale et de consigner dans le registre spécifiquement créé aux fins du présent règlement. En aucun temps l'employé ne doit solliciter un tel présent, directement ou indirectement.

**6.3.6** L'employé doit éviter de poursuivre les rencontres éventuelles avec des fournisseurs pendant les heures de repas. Toutefois, les circonstances peuvent justifier qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, l'employé doit recevoir l'approbation de son directeur de service et ne pas faire assumer ses charges par le fournisseur.

**6.3.7** Un employé qui, pour ses fins personnelles, accorde un mandat à un fournisseur de service ou de biens avec qui il est en relation dans le cadre de son travail, doit en aviser son superviseur immédiat qui consigne ce fait dans le registre. En aucun temps, le cadre ou l'employé ne doit user de son pouvoir, formel ou informel, afin d'obtenir les services ou biens du fournisseur à un prix avantageux.

**6.3.8** Un employé chargé de livrer un service pour la municipalité de Mandeville ne peut s'appliquer à lui-même la livraison dudit service. Si le cas se présente, il doit en aviser son supérieur immédiat et se récuser, auquel cas, le supérieur immédiat détermine la personne qui sera chargée de livrer ce service audit employé.

**6.3.9** Un employé placé dans un contexte d'une rencontre tels un congrès, un colloque, une exposition de fournisseurs ou une formation dispensée par un fournisseur, peut se faire remettre un objet de promotion d'une valeur inférieure à 20 \$ à condition que cet objet soit également disponible à toute personne présente et ne soit pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. De même, un employé peut accepter une invitation à un cocktail ou l'équivalent, dans la mesure où cette invitation s'adresse également à l'ensemble des participants à l'évènement et n'est pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

**6.3.10** Un employé qui, dans le cadre d'une rencontre de son association professionnelle, reçoit un présent suite à un tirage au sort, peut conserver la propriété de ce présent. Il en avise son supérieur immédiat qui consigne ce fait dans le registre.

**6.3.11** Les articles 6.3.5, 6.3.6, 6.3.7 et 6.3.8 ne s'appliquent pas aux pompiers à temps partiel.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité de Mandeville**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité de Mandeville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

## **6.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité de Mandeville.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

## **ARTICLE 8 : INTERDICTION D'ANNONCE**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité de Mandeville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une entente collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 370-2012.



## ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Mandeville, ce 8 juillet 2016.**

---

Francine Bergeron,  
Mairesse

---

Carole Rocheleau, adjointe  
administrative et secrétaire de  
l'assemblée

292-08-2016

### ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2016

**Attendu qu'il** y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 370-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

293-08-2016

### PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville confirme avoir bien pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre concernant le réseau d'aqueduc.

**Adoptée à l'unanimité.**

## VOIRIE

294-08-2016

### PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RUE DESJARDINS AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le protocole d'entente pour les exutoires sur la rue Desjardins avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

295-08-2016 TRAVAUX AU LAC MANDEVILLE - PHASE 2 - APPROBATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux de traitement de surface exécutés au lac Mandeville pour un total de 182 332.00 \$ plus les taxes, plus les frais d'ingénierie et de laboratoire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

**Que** les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses au lac Mandeville dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

**Adoptée à l'unanimité.**

296-08-2016 SINTRA INC. - FACTURE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture numéro 25-16232 26688 datée du 11 juillet 2016 de SINTRA INC. pour le traitement de surface sur le chemin du lac Mandeville d'une somme de 196 187.75 \$ plus les taxes.

**Qu'**une retenue de 5 % d'une somme de 9 809.39 \$ plus les taxes soit payable en date du 7 novembre 2016.

**Qu'**un montant de 95 712.90 \$ TVQ non remboursable incluse soit payé à même le Programme Réhabilitation du réseau routier local, Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local et un montant de 129 853.97 \$ TPS et TVQ remboursables incluses payé à même le fonds des carrières et sablières.

**Que** le paiement de la facture soit conditionnel au passage du balai de rue.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

297-08-2016 DEMANDE DE PIIA 2016-0006 - MATRICULE 0645-57-7090, PROPRIÉTÉ SISE AU 620, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 5 117 270 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à effectuer des travaux de stabilisation de rives sur les berges d'un cours d'eau forestier.

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA.

**Adoptée à l'unanimité.**

298-08-2016 DEMANDE DE PIIA 2016-0013 - MATRICULE 1937-02-3791, PROPRIÉTÉ SISE AU 671, CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 796 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande vise à installer un quai sur les rives du lac Mandeville.

**Considérant que** le quai projeté est entièrement sur des poteaux;

**Considérant que** le requérant souhaite employer des blocs de béton;

**Considérant que** le quai reposerait sur une planche de bois déposée au sol;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande, telle que présentée, soit refusée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de PIIA.

**Adoptée à l'unanimité.**

299-08-2016 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0011 - MATRICULE 1332-64-0685, PROPRIÉTÉ SISE AU 6, 20<sup>E</sup> AVENUE, LOT 4 122 736 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal à une distance inférieure à 8 mètres de la ligne avant, soit 6.23 mètres.

**Considérant que** la résidence est située en zone inondable;

**Considérant que** la propriété est située en partie dans la bande riveraine;

**Considérant que** l'agrandissement vers l'avant est la seule option valable dû aux contraintes du terrain;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité.**

300-08-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0012 - MATRICULE 1640-73-5380, PROPRIÉTÉ SISE AU 160, CHEMIN DU LAC CREUX, LOT 5 117 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-4

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance inférieure à 10.7 mètres de la ligne avant, soit 8 mètres.

**Considérant** les conditions topographiques du terrain;

**Considérant que** la dérogation est due à la configuration du lot;

**Considérant qu'**une dérogation mineure avait déjà été accordée pour le même motif;

**Considérant que** suite aux travaux préparatoires, les contraintes se sont avérées plus importantes;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

301-08-2016

MONSIEUR FRÉDÉRIC BEAUCHAMP - DEMANDE

Demande de Monsieur Frédéric Beauchamp pour une commandite afin de présenter son spectacle Hommage aux Beatles le 24 septembre 2016.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 600.00 \$ à Monsieur Frédéric Beauchamp et lui loue la salle municipale gratuitement.

**Adoptée à l'unanimité.**

302-08-2016 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session hiver 2016 du Centre Karaté Yoga Brandon pour quatre (4) enfants de Mandeville d'une somme de 182.00 \$.

**Que** le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

**Adoptée à l'unanimité.**

303-08-2016 CHEVALIERS DE COLOMB DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON - DEMANDE

Les Chevaliers de Colomb de Saint-Gabriel-de-Brandon demandent la location gratuite de la salle municipale le 29 octobre prochain pour leur souper spaghettis.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande à condition que 100 % des profits soient remis aux Trouvailles de Mandeville et à la communauté mandevilloise.

**Adoptée à l'unanimité.**

304-08-2016 ŒUVRE D'ART - AVANCE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet de payer une troisième avance d'une somme de 3 000.00 \$ à Monsieur Jean-Philippe Mailhot pour l'œuvre d'art nommée *Descendance*.

**Adoptée à l'unanimité.**

305-08-2016 ASSOCIATION DES PÊCHEURS DU LAC MASKINONGÉ - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Demande d'aide financière d'une somme de 150.00 \$ pour l'année 2016 afin d'offrir le dîner et remettre un cadeau à chaque enfant du camp de jour dans le cadre de l'activité Maskirelève.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 150.00 \$ à l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé.

**Adoptée à l'unanimité.**

306-08-2016 VELO-PUPITRE - ACHAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville achète deux vélo-pupitres qui seront prêtés à l'école primaire Youville pour aider à augmenter la concentration des élèves atteints d'un trouble déficitaire de l'attention d'une somme de 1 580.00 \$ plus taxes chacun.

**Que** cette somme soit payée à même le budget 2017.

**Adoptée à l'unanimité.**

307-08-2016 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LES AIRES DE REPOS AU LAC MANDEVILLE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le protocole d'entente pour les aires de repos autour du lac Mandeville avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **ENVIRONNEMENT**

308-08-2016 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour l'année 2016-2017 au montant de 60.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

309-08-2016 SALLE DU LAC SAINTE-ROSE

**Attendu que** la municipalité peut accorder de l'aide financière à l'égard d'un organisme qui s'occupe des loisirs en vertu des articles 4 et 90 *Loi sur les compétences municipales*;

**Attendu que** le renouvellement du bail avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain situé au 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord est de l'ordre de 1 600.45 \$ taxes incluses pour l'année 2016;

**En conséquence,**

**Il est proposé** par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé** par le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de financer le coût du bail du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune jusqu'à un maximum de 1 500.00 \$ pour l'année 2016 à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose pour le 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à émettre le paiement à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

**Adoptée à l'unanimité.**

310-08-2016 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SAINTE-ROSE

Demande de remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les activités de suivi 2016 (trois prélèvements), d'une somme de 744.00 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse deux prélèvements d'une somme de 496.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

311-08-2016 ŒUVRE D'ART - VERSEMENT FINAL

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye une somme de 2 430 \$ à Monsieur Jean-Philippe Mailhot à titre de versement final pour le projet d'œuvre d'art nommée *Descendance*.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.**

312-08-2016 THÉÂTRE DE RUE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye une somme de 12 000.00 \$ à Mandeville une histoire pour le théâtre de rue 2016.

**Que** le paiement soit conditionnel à l'obtention des factures à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

*Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, reprend sa place à la table du conseil municipal.*

313-08-2016

LES PÈLERINS MARCHEURS - DEMANDE

Demande d'un don pour le dîner des pèlerins marcheurs le 9 août 2016.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ aux Pèlerins marcheurs.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

314-08-2016

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h 05.

**Adoptée à l'unanimité.**

**MÉDITATION**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron,  
Mairesse**

---

**Carole Rocheleau, adjointe  
administrative et secrétaire de  
l'assemblée**